



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-011

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2020-02-13-004 - Arrêté du 13 février 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de moins de 1000 habitants (1 page)	Page 3
36-2020-02-14-001 - Arrêté du 14 février 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de moins de 1000 habitants et composition exceptionnelle dans les communes de 1000 habitants et plus (1 page)	Page 5
36-2020-01-24-002 - Arrêté du 24 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de moins de 1000 habitants (1 page)	Page 7
36-2020-02-17-004 - modification de la gestion du système de vidéoprotection. DECHETTERIE – Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole Allée des Sablons– 36330 LE POINCONNET (4 pages)	Page 9
36-2020-02-17-001 - modification de la gestion du système de vidéoprotection. DECHETTERIE – Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole Les Alouettes – 36120 ARDENTES (4 pages)	Page 14
36-2020-02-17-003 - modification de la gestion du système de vidéoprotection. DECHETTERIE – Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole Les Alouettes – 36130 MONTIERCHAUME (4 pages)	Page 19
36-2020-02-17-002 - modification de la gestion du système de vidéoprotection. DECHETTERIE – Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole Les Valets – 36330 ARTHON (4 pages)	Page 24
36-2020-02-13-002 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de commerce pour SAD MARKETING (2 pages)	Page 29
36-2020-02-13-003 - Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce pour BOOMING (2 pages)	Page 32

Préfecture Indre

36-2020-02-18-001 - Arrêté fixant le montant de l'attribution de compensation financière versée par le département de l'Indre à la Région Centre-Val de Loire au titre du transfert de la compétence " transports non urbains et transports scolaires" (2 pages)	Page 35
--	---------

Préfecture de l'Indre

36-2020-02-13-004

Arrêté du 13 février 2020 portant modification de l'arrêté
du 19 février 2019 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des

listes électorales dans les communes de moins de 1000
*Arrêté du 13 février 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février 2019 portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes de moins de 1000 habitants **habitants** exceptionnelle dans les communes de 1000
habitants et plus*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 13 février 2020
Portant modification de l'arrêté du 19 février 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de moins de 1000 habitants et les communes de 1000 habitants et plus (concernées par la composition exceptionnelle de l'article L19 VII du code électoral) du département de l'Indre (modification n°6)

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les nouvelles désignations de conseils municipaux par la mairie de Lys-saint-Georges ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Châteauroux du 15 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Châteauroux du 10 février 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

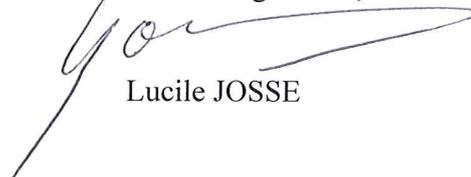
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, dans les communes de moins de 1000 habitants et les communes de 1000 habitants et plus (communes concernées par la composition exceptionnelle (article L19 VII du code électoral) du département de l'Indre les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-02-14-001

Arrêté du 14 février 2020 portant modification de l'arrêté
du 19 février 2019 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des

*Arrêté du 14 février 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février 2019 portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes de moins de 1000 habitants et composition exceptionnelle dans les*

listes électorales dans les communes de moins de 1000

habitants et composition exceptionnelle dans les

habitants et plus
communes de 1000 habitants et plus

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 14 février 2020

Portant modification de l'arrêté du 19 février 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de moins de 1000 habitants et les communes de 1000 habitants et plus (concernées par la composition exceptionnelle de l'article L19 VII du code électoral) du département de l'Indre (modification n°7)

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Châteauroux du 14 février 2020 ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

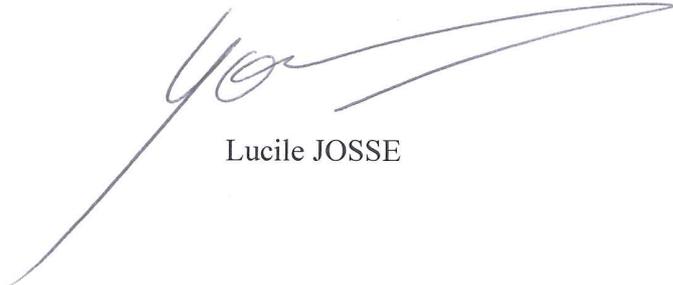
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, dans les communes de moins de 1000 habitants et les communes de 1000 habitants et plus (communes concernées par la composition exceptionnelle (article L19 VII du code électoral) du département de l'Indre les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-01-24-002

Arrêté du 24 janvier 2020 portant modification de l'arrêté
du 19 février 2019 portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la régularité des

*Arrêté du 24 janvier 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février 2019 portant nomination
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes de moins de 1000 habitants*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 24 janvier 2020

Portant modification de l'arrêté du 19 février 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de moins de 1000 habitants et les communes de 1000 habitants et plus (concernées par la composition exceptionnelle de l'article L19 VII du code électoral) du département de l'Indre (modification n°5)

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les nouvelles désignations de conseils municipaux par les maires des communes de Diors et de La Vernelle ;

Vu les modifications de l'adresse postale du délégué désigné par le tribunal judiciaire de Châteauroux ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

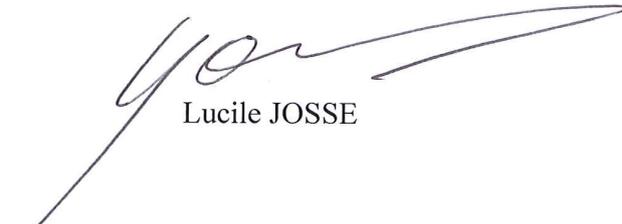
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans ou jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, dans les communes de moins de 1000 habitants et les communes de 1000 habitants et plus (communes concernées par la composition exceptionnelle (article L19 VII du code électoral) du département de l'Indre les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-02-17-004

modification de la gestion du système de vidéoprotection.

DECHETTERIE – Communauté d'Agglomération de

Châteauroux Métropole

Allée des Sablons– 36330 LE POINCONNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 17 FEV. 2020

Portant modification de la gestion du système de vidéoprotection.
DECHETTERIE – Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole
Allée des Sablons– 36330 LE POINCONNET

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux-Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de la Déchetterie située Allée des Sablons au Poinçonnet ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 6 Octobre 2017 est reconduite jusqu'au 6 Octobre 2022, conformément au dossier déposé sous le n° 20190121.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Président devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, de Monsieur le Directeur des Espaces Verts Propreté-déchets, de Monsieur le Chef de service Propreté-déchets, de Monsieur le Responsable d'Exploitation et de Monsieur l'Agent de Maîtrise Coordinateur (tél. 02.36.90.50.45.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux-Métropole, Hôtel de Ville, Place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-02-17-001

modification de la gestion du système de vidéoprotection.

DECHETTERIE – Communauté d'Agglomération de

Châteauroux Métropole

Les Alouettes – 36120 ARDENTES



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 17 FEV. 2020

**Portant modification de la gestion du système de vidéoprotection.
DECHETTERIE – Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole
Les Alouettes – 36120 ARDENTES**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux-Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de la Déchetterie située « les Alouettes » à Ardentes ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

17 février 2020

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 Octobre 2018 est reconduite jusqu'au 17 Octobre 2023, conformément au dossier déposé sous le n° 20190133.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Président devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, de Monsieur le Directeur des Espaces Verts Propreté-déchets, de Monsieur le Chef de service Propreté-déchets, de Monsieur le Responsable d'Exploitation et de Monsieur l'Agent de Maîtrise Coordinateur (tél. 02.36.90.50.45.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecurso citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux-Métropole, Hôtel de Ville, Place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-02-17-003

modification de la gestion du système de vidéoprotection.

DECHETTERIE – Communauté d'Agglomération de

Châteauroux Métropole

Les Alouettes – 36130 MONTIERCHAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 17 FEV. 2020

**Portant modification de la gestion du système de vidéoprotection.
DECHETTERIE – Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole
Les Alouettes – 36130 MONTIERCHAUME**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux-Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de la Déchetterie située « les Alouettes » à Montierchaume ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 6 Octobre 2017 est reconduite jusqu'au 6 Octobre 2022, conformément au dossier déposé sous le n° 20190132.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Président devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, de Monsieur le Directeur des Espaces Verts Propreté-déchets, de Monsieur le Chef de service Propreté-déchets, de Monsieur le Responsable d'Exploitation et de Monsieur l'Agent de Maîtrise Coordinateur (tél. 02.36.90.50.45.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux-Métropole, Hôtel de Ville, Place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-02-17-002

modification de la gestion du système de vidéoprotection.

DECHETTERIE – Communauté d'Agglomération de

Châteauroux Métropole

Les Valets – 36330 ARTHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 17 FEV. 2020

Portant modification de la gestion du système de vidéoprotection.
DECHETTERIE – Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole
Les Valets – 36330 ARTHON

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux-Métropole, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la liste des personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéoprotection de la Déchetterie située « les Valets » à Arthon ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 24 Octobre 2019 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 Octobre 2018 est reconduite jusqu'au 17 Octobre 2023, conformément au dossier déposé sous le n° 20190131.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Président devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes désignées sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, de Monsieur le Directeur des Espaces Verts Propreté-déchets, de Monsieur le Chef de service Propreté-déchets, de Monsieur le Responsable d'Exploitation et de Monsieur l'Agent de Maîtrise Coordinateur (tél. 02.36.90.50.45.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux-Métropole, Hôtel de Ville, Place de la République à Châteauroux.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre -

36-2020-02-13-002

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de
conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du code de
commerce pour SAD MARKETING

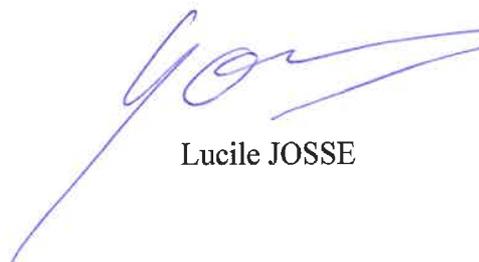
Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44-6 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gonzague HANNEBICQUE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre -

36-2020-02-13-003

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L752-6 du code de
commerce pour BOOMING

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL
SECRETARIAT DE LA CDAC

Arrêté n° _____ du 13 FEV. 2020
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article
L752-6 du code de commerce pour BOOMING

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 10 décembre 2018 portant nomination de Mme Lucile JOSSE en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 10 janvier 2020 par Monsieur LEMOUNAUD Arnaud, au nom de BOOMING ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : BOOMING, 43B rue du Rabin Sichel, 57370 PHALSBOURG , n° Siren 818161580, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande, la personne autorisée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- LEMOUNAUD Arnaud

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce dernier devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LEMOUNAUD Arnaud et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture Indre

36-2020-02-18-001

Arrêté fixant le montant de l' attribution de compensation financière versée par le département de l'Indre à la Région Centre-Val de Loire au titre du transfert de la compétence " transports non urbains et transports scolaires"



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 18 FEV. 2020

fixant le montant de l'attribution de compensation financière
versée par le Département de l'Indre à la Région Centre – Val de Loire
au titre du transfert de la compétence « transports non urbains et transports scolaires »

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) et notamment ses articles 15 et 133-V ;

VU l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités complétant l'article 133 V de la loi NOTRÉ ;

VU le compte-rendu de la Commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées, constituée pour le département de l'Indre, en date du 2 décembre 2016 et l'avis rendu par ses membres à cette occasion ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Chambre régionale des Comptes Centre – Val de Loire communiqué au Préfet de l'Indre le 20 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 constatant le montant des charges correspondant aux compétences transférées par le Département de l'Indre à la région Centre – Val de Loire au titre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération CPR n°17.03.01.72 de la commission permanente du Conseil régional Centre – Val de Loire du 10 mars 2017 fixant le montant annuel de l'attribution de compensation à verser par le Département de l'Indre à la Région à hauteur de 1 905 630,11 € par an à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n°CD 20170619 007 du 19 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental demande à la Région de ne pas solliciter le versement de la compensation due par le département au

titre des transferts de compétence ou, à défaut pour la Région de renoncer à demander le versement de cette compensation, fixe le montant annuel de l'attribution de compensation à 960 159,11 € à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibérations concordantes du Conseil régional et du Conseil départemental sur le montant de l'attribution de compensation, il appartient au Préfet d'en arrêter le montant ;

CONSIDERANT le montant des charges nettes transférées à la Région Centre – Val de Loire au titre de la compétence « transports non urbains et transports scolaires » évalué par la CLERCT à hauteur de 11 499 555,91 € ;

CONSIDERANT que le produit des 25 points de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) perçu par le Département de l'Indre en 2016 s'élevait à 9 593 925,80 € ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 89-III-A de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui en fixe les modalités de calcul, le montant annuel de l'attribution de compensation dû par le Département de l'Indre à la Région Centre – Val de Loire est arrêté à hauteur de 1 905 630,11 €.

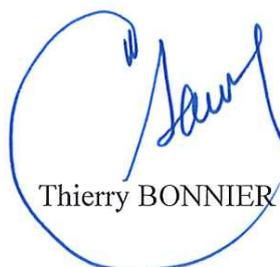
L'attribution de compensation financière constitue une dépense obligatoire pour le département.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la Directrice départementale des finances publiques, le Président de la Région Centre – Val de Loire et le Président du Conseil départemental de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Thierry BONNIER